

Que peut publier la délégation du personnel en ligne pendant les élections sociales ?

Réponse courte

Largement plus que ce que la plupart des entreprises imaginent. L'article L.414-16 autorise l'affichage des communications, rapports et prises de position de la délégation du personnel, du délégué à l'égalité et du délégué à la sécurité et à la santé « librement, sur des supports divers accessibles au personnel, réservés à cet usage, y compris les moyens électroniques ».

La seule limite tient au rattachement : la communication doit avoir un rapport direct avec les attributions que la loi réserve à ces délégués. L'employeur fournit les supports, il n'en contrôle pas le contenu.

Les délégués élus sur une liste présentée par un syndicat représentatif disposent en outre de deux droits propres : afficher des **communications syndicales** sur des supports distincts, un exemplaire étant transmis au chef d'entreprise simultanément à l'affichage, et **diffuser publications et tracts** dans l'enceinte de l'entreprise, à des endroits fixés d'un commun accord avec lui.

Définition

L'**affichage électronique** est la mise à disposition des communications de la délégation par voie numérique — espace dédié de l'intranet, liste de diffusion, canal réservé. Le texte le met sur le même plan que le panneau physique.

La **communication syndicale** est distincte : elle émane des délégués élus sur une liste syndicale représentative et s'exerce sur des supports séparés de ceux de la délégation, avec transmission simultanée d'un exemplaire à l'employeur.

Conditions d'exercice

Deux régimes coexistent, avec des supports et des formalités différents.

Élément	Régime applicable
Communications de la délégation	Affichage libre, y compris par moyens électroniques (L.414-16 , §1)
Support	Réservé à cet usage et accessible au personnel, fourni par l'employeur
Limite de fond	Rapport direct avec les attributions légales des délégués
Contrôle de l'employeur	Aucun contrôle préalable du contenu
Communications syndicales	Supports distincts, réservés aux délégués élus sur liste représentative (L.414-16 , §2)
Formalité	Exemplaire transmis au chef d'entreprise simultanément à l'affichage
Tracts et publications	Diffusion libre dans l'enceinte, aux endroits fixés d'un commun accord

Modalités pratiques

Les supports se conviennent avant la campagne, pas pendant.

Étape	Détail
Mise à disposition	Ouvrir un espace numérique réservé, distinct des canaux de communication interne
Séparation des supports	Prévoir un espace pour la délégation et un autre pour les communications syndicales
Accès	Garantir l'accessibilité à l'ensemble du personnel, y compris en télétravail
Transmission	Recevoir l'exemplaire des communications syndicales sans le viser ni l'approuver
Endroits de diffusion	Fixer d'un commun accord les lieux de distribution des tracts
Moyens de la délégation	Local, matériel informatique et accès aux moyens de communication à charge de l'employeur (L.416-7)
Communiqué de réunion	Publié par le bureau de la délégation sur le panneau prévu (L.416-5)

Pratiques et recommandations

Le réflexe de modération est le piège principal. Un employeur qui relit, corrige ou retarde une communication de la délégation excède ses droits : le texte parle d'affichage libre, et la seule discussion ouverte porte sur le rattachement aux attributions légales, pas sur le ton ou l'opportunité.

Ouvrez un espace numérique dédié plutôt que de laisser la communication se faire sur les canaux ordinaires. Mélanger les communications de la délégation avec les annonces de la direction entretient une confusion inconfortable pour tout le monde et rend impossible la séparation, pourtant exigée par la loi, entre supports de la délégation et supports syndicaux.

Anticipez enfin l'accès des salariés en régime de télétravail et de ceux qui n'ont pas de poste informatique : un affichage exclusivement numérique laisse une partie du personnel hors de portée, un affichage exclusivement physique en laisse une autre. La délégation du personnel est en droit d'obtenir les deux.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.414-16</u>, paragraphe (1)	Affichage libre des communications de la délégation, y compris par moyens électroniques
Art. <u>L.414-16</u>, paragraphe (2)	Communications syndicales sur supports distincts et diffusion de tracts
Art. <u>L.161-4</u> et <u>L.161-7</u>	Représentativité nationale générale ou sectorielle des syndicats
Art. <u>L.416-5</u>	Publication du communiqué de réunion par le bureau de la délégation
Art. <u>L.416-7</u>	Local, matériel informatique et moyens de communication à charge de l'employeur
Art. <u>L.415-10</u>	Protection des délégués contre le licenciement

L'affichage électronique n'est pas une tolérance : il figure dans le texte au même titre que le panneau. Le seul contrôle admis porte sur le lien avec les attributions légales, jamais sur le contenu.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.